

Janvier 2015

Principes généraux de l'imposition des contrats d'assurance-vie au Canada

L'assurance-vie joue un rôle de plus en plus important dans la planification financière en raison du patrimoine croissant des Canadiens. Outre son rôle traditionnel visant à protéger les familles lors du décès prématuré d'un des parents, l'assurance-vie sert maintenant à préserver le patrimoine des clients aisés contre l'impôt au décès. L'assurance-vie exonérée a aussi désormais une place dans les régimes de retraite et d'avantages sociaux destinés aux cadres supérieurs.

Souvent, les conseillers s'interrogent sur les répercussions fiscales de la propriété d'un contrat d'assurance-vie ou d'une opération en suspens. Nous présentons ici un sommaire des réponses à ces questions d'une manière que nous espérons accessible

Nouvelle législation fiscale en matière d'assurance-vie

Le 16 décembre 2014, les nouvelles dispositions législatives concernant le critère d'exonération des polices d'assurance-vie ont reçu la sanction royale. Elles visent principalement à mettre en œuvre des modifications portant sur les hypothèses actuarielles sous-jacentes et les calculs de la provision liés au régime d'exonération et à d'autres règles fiscales applicables aux titulaires de polices d'assurance-vie.

Un des principaux changements à la loi modifie la police de référence et les règlements connexes servant à déterminer le plafond de financement maximal exonéré d'impôt des polices d'assurance-vie. Cette modification entraînera le plus souvent une diminution du plafond de financement total pendant la durée de vie du contrat. Bien que certaines modifications soient nécessaires pour tenir compte des nouvelles règles, toutes les gammes de produits d'assurance, notamment l'assurance-vie universelle, continueront de procurer aux clients des protections avantageuses sur le plan fiscal.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les polices émises avant cette date bénéficieront généralement de droits acquis à l'égard des règles proposées et seront assujetties aux règles d'exonération qui leur sont applicables. Les modifications apportées précédemment aux règles relatives au traitement fiscal des polices d'assurance-vie s'accompagnaient de dispositions de droits acquis. Par conséquent, la façon dont les règles s'appliquent dépend de la date à laquelle un intérêt dans la police a été acquis la dernière fois et, dans certains cas, de la date d'émission de la police.

En général, les droits acquis seraient perdus en cas de modification de la police nécessitant une souscription médicale. Les règles suivantes résument les dispositions de droits acquis relatives aux règles sur l'imposition des revenus accumulés et le critère d'exonération applicable aux polices d'assurance-vie :

Date d'acquisition ou d'émission de la police

Traitement fiscal

Police émise avant 2017 dans laquelle un intérêt a été acquis la dernière fois avant le 2 décembre 1982.

Exonérée de l'imposition des revenus accumulés, à moins qu'une prime visée ne soit versée et que certaines autres conditions soient réunies. Si les dispositions de droits acquis ne s'appliquent plus, les revenus accumulés doivent être déclarés annuellement ou aux trois ans, selon le contribuable et selon qu'il s'agisse d'une police exonérée ou non. Si les dispositions de droits acquis ne s'appliquent plus après 2016, le statut de police exonérée est déterminé comme si la police avait été émise après 2016.

Police émise avant 2017 dans laquelle un intérêt a été acquis la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 et avant 1990.

Revenus accumulés déclarés annuellement ou aux trois ans selon le contribuable, sauf s'il s'agit d'une police exonérée, ce statut étant déterminé selon les règles applicables aux polices dans lesquelles un intérêt a été acquis la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 et avant 1990.

Si les dispositions de droits acquis ne s'appliquent plus après 2016, le statut de police exonérée est déterminé comme si la police avait été émise après 2016.

Police émise avant 2017 dans laquelle un intérêt a été acquis la dernière fois après 1989.

Revenus accumulés déclarés annuellement, sauf s'il s'agit d'une police exonérée, ce statut étant déterminé selon les règles applicables aux polices dans lesquelles un intérêt a été acquis la dernière fois après 1989.

Si les dispositions de droits acquis ne s'appliquent plus après 2016, le statut de police exonérée est déterminé comme si la police avait été émise après 2016.

Les renseignements ci-dessous se fondent sur les règles actuelles et ne reflètent pas les modifications à la législation qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Contrat exonéré ou non exonéré?

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), l'accroissement intrinsèque de la valeur de rachat des contrats qui sont établis à l'heure actuelle n'est pas assujéti à l'imposition du revenu accumulé, pour autant qu'il cadre avec les paramètres prévus par la loi, c'est-à-dire ceux du contrat type prescrit. Le contrat type est une Mixte de 20 primes annuelles venant à échéance à 85 ans. Les contrats qui répondent à ces critères annuellement sont « exonérés » (de l'impôt sur le revenu couru).

Pour ainsi dire tous les contrats établis au Canada de nos jours sont exonérés, et des mécanismes, contractuels ou non contractuels (par exemple, l'augmentation du capital-décès ou l'encaissement d'une partie de la valeur du contrat dans les 60 jours suivant l'anniversaire du contrat), sont habituellement prévus pour veiller à ce qu'ils demeurent exonérés d'une année à l'autre. L'augmentation annuelle du capital-décès est limitée à 8 % du capital-décès total à la date de l'anniversaire contractuel précédent.

Tous les commentaires et les exemples qui suivent supposent qu'il s'agit d'un contrat d'assurance-vie exonéré.

Primes ou versements d'un contrat détenu par un particulier

En règle générale, les particuliers ne peuvent pas déduire les primes de leur revenu imposable. Il existe toutefois deux exceptions :

1. Si un organisme de bienfaisance enregistré est à la fois titulaire et bénéficiaire du contrat, on considère la prime payée par le contribuable comme un don donnant droit à une déduction ou à un crédit d'impôt, sous réserve des restrictions habituelles quant au montant de cette déduction ou de ce crédit.
2. Une partie de la prime peut être admise en déduction dans le cas où un établissement prêteur ayant la qualité d'« institution financière véritable » (par exemple une banque à charte, une société de fiducie ou une caisse populaire) demande la mise en gage du contrat et où les intérêts sur le prêt seraient normalement admis à titre de déduction. La somme déductible est égale au moindre des montants suivants : le coût net de l'assurance pure (tel que défini à la page 3) ou la prime payable, calculée proportionnellement au rapport qui existe entre le solde du prêt et le capital-décès total prévu par le contrat.

Impôt sur le revenu de placements

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'assureur est assujéti à l'impôt sur le revenu de placements dont le taux s'établit à 15 % du revenu net des placements. Cet impôt n'est pas payable directement par le titulaire du contrat.

Cependant, l'impôt sur le revenu de placements a pour effet de réduire le taux de croissance intrinsèque du contrat et nécessite un rajustement approprié des primes des contrats à prime et à capital fixes. En général, il fait partie des frais administratifs d'un contrat d'assurance-vie universelle ou est inclus dans la prime d'un contrat à prime fixe.

Participations

La *LIR* comporte de nombreuses règles touchant l'imposition des participations attribuées au titre des contrats d'assurance-vie avec participation. Ceci s'explique par le fait que, pour une large part, les dispositions régissant l'assurance-vie ont été rédigées en ayant à l'esprit l'assurance avec participation, avant l'avènement de l'assurance-vie universelle. Dans le cas où les participations sont réglées comptant ou attribuées au contrat, mais laissées en dépôt en vue qu'elles s'accumulent avec intérêt, elles peuvent être imposables en partie ou en totalité comme revenu du titulaire de la police. Tous les intérêts courus sur les participations cumulées sont également imposables chaque année.

De nos jours, la plupart des acheteurs de contrats d'assurance-vie avec participation optent pour l'affectation des participations à la souscription d'une assurance libérée ou d'une assurance temporaire de façon à éviter ces conséquences fiscales.

Prestation de décès

Le capital-décès payable en vertu d'un contrat d'assurance-vie établi au Canada n'est pas imposable entre les mains du bénéficiaire. Cette règle générale s'applique à de rares exceptions près, dont les deux principales sont les suivantes.

1. Dans le cas d'un contrat « non exonéré », l'impôt s'applique à la part du capital-décès qui représente l'excédent de l'accroissement de la valeur de rachat réalisé entre la date de la dernière déclaration de revenus et la date du décès sur l'accroissement du coût de base rajusté (CBR) du contrat (le « revenu couru ») enregistré pour cette même période. Le reste du capital-décès est versé libre d'impôt.
2. Dans le cas d'un contrat enregistré à titre de régime d'épargne-retraite, l'impôt s'applique dans l'année du décès à la somme des primes payées au titre du contrat ou à la valeur de rachat, si cette dernière valeur est plus élevée. Ce type de contrat est rarement établi au Canada.

Coût de base rajusté (CBR)

À des fins fiscales, le coût d'un contrat d'assurance est appelé coût de base rajusté (CBR). De nombreux éléments peuvent contribuer à augmenter ou à diminuer le CBR; les plus courants sont les primes et le coût net de l'assurance pure (CNAP) (voir « coût net de l'assurance pure » ci-après). Le CBR est augmenté du total des primes versées et diminué du CNAP. Les autres facteurs qui contribuent à l'augmentation du CBR sont les intérêts payés sur les avances sur contrat, les gains sur contrat déjà imposés (revenu couru sur les contrats non exonérés), ainsi que certains remboursements d'avances (voir ci-après).

Le CNAP augmente généralement chaque année et finit par dépasser la prime ou le versement effectué pour l'année en cause, le cas échéant. De ce fait, le CBR d'un contrat augmente en général au cours des premières années d'assurance, puis il diminue pour devenir nul après un certain nombre d'années.

Lorsque le CBR est réduit à zéro, toute somme retirée du contrat, de quelque façon que ce soit, est intégralement imposable.

Coût net de l'assurance pure (CNAP) des contrats établis après le 1^{er} décembre 1982

Le CNAP d'une année d'assurance donnée correspond au capital de risque net (essentiellement, le capital-décès total moins la valeur de rachat totale), multiplié par le taux de mortalité prescrit relatif à l'âge atteint par l'assuré. Il est égal au chargement de mortalité imputé au titre de l'élément « assurance pure » du contrat.

Valeur de rachat accessible au titulaire de contrat

Les sommes retirées d'un contrat par son titulaire peuvent être assujetties à l'impôt. La somme imposable constitue un « gain sur contrat » et s'ajoute en totalité au revenu imposable du titulaire du contrat. Le montant de ce revenu supplémentaire sera différent s'il résulte d'un retrait plutôt que d'une avance sur contrat.

Rachat du contrat

En cas de rachat, l'excédent de la valeur de rachat du contrat sur le CBR s'ajoute au revenu du contrat.

Rachat partiel (retrait)

Dans le cas d'un rachat partiel, la fraction du retrait imposable est déterminée au prorata de la fraction de la valeur de rachat totale du contrat qui serait imposable en cas de rachat intégral.

Avance sur contrat

Les sommes payées sont considérées comme ayant été prélevées d'abord sur le CBR du contrat, puis sur la portion de la valeur de rachat correspondant au gain. Cela signifie qu'il n'y a aucune conséquence fiscale si le montant emprunté est inférieur ou égal au CBR. Lorsque les avances sont remboursées, le titulaire du contrat a droit à une déduction fiscale, jusqu'à concurrence du montant de l'avance qu'il a précédemment inclus dans son revenu imposable.

Contrat détenu par une société

Les règles qui s'appliquent aux contrats détenus par des particuliers s'appliquent également à ceux qui sont détenus par des sociétés en ce qui concerne les primes et versements, l'impôt sur le revenu de placements et les participations. Par contre, les règles relatives au capital-décès sont différentes.

Compte de dividendes en capital

Si le bénéficiaire est une société, cette dernière recevra le capital-décès libre d'impôt, comme c'est le cas quand le bénéficiaire est un particulier. Afin de permettre une intégration appropriée de l'impôt, les sociétés privées

canadiennes peuvent se servir d'un compte officieux appelé compte de dividendes en capital (CDC) pour transférer des fonds exonérés aux actionnaires en franchise d'impôt. Au décès de l'assuré :

1. Dans le cas où la société est à la fois titulaire et bénéficiaire du contrat, le CDC est crédité de la différence entre le capital-décès payé à la société et le CBR du contrat. Ce mécanisme s'applique, même si le contrat a été cédé en garantie d'un prêt.
2. Dans le cas où la société est bénéficiaire du contrat sans en être titulaire, le CDC est crédité du montant intégral du capital-décès. Toutefois, si une société en exploitation est titulaire du contrat et en verse les primes, et que le capital-décès est payable à une société de portefeuille, le paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique. L'ARC imposera alors un avantage conféré à un actionnaire équivalent aux primes versées. Par conséquent, la société de portefeuille devra inclure dans son revenu la valeur des primes payées par la société en exploitation, et payer de l'impôt sur ce montant.

La société peut ensuite payer un dividende ou attribuer un « dividende réputé distribué » d'un montant égal au solde du CDC, puis exercer un choix aux fins de l'impôt pour faire en sorte que le dividende constitue pour l'actionnaire qui le reçoit un dividende en capital non imposable.

Le bulletin *L'informateur financier* intitulé « Structures d'une assurance-vie détenue par une société » traite plus en détail de ce sujet.

Contrat détenu par une société de personnes

En gros, les mêmes règles s'appliquent aux contrats détenus par des sociétés de personnes. Un mécanisme semblable au compte de dividendes en capital existe pour le capital-décès touché par une société de personnes. À des fins fiscales, le prix de base des intérêts de la société de personnes est accru de la différence existant entre le capital-décès et le CBR du contrat.

Contrat détenu par une fiducie

Les fiducies qui sont titulaires de contrats d'assurance-vie sont assujetties aux mêmes impôts que les particuliers sur les sommes réglées au décès et en cas de disposition de contrat.

Habituellement, un contrat d'assurance-vie appartenant à une fiducie peut être transféré à un bénéficiaire de la fiducie à son coût d'acquisition (CBR), ce qui signifie qu'aucun impôt ne serait payable jusqu'à ce qu'il y ait une disposition subséquente.

Contrat détenu par un non-résident

Une distinction importante doit être faite entre le résident canadien qui souscrit un contrat puis cesse d'être résident du Canada par la suite et le non-résident qui souscrit un contrat auprès d'un assureur canadien.

De même, il importe d'établir si l'assuré résidait au Canada au moment de l'établissement du contrat.

Si un non-résident titulaire d'un « contrat établi à l'égard d'un résident canadien » (contrat Vie couvrant un assuré qui résidait au Canada au moment de la souscription) dispose de son contrat, l'assureur doit retenir 50 % de la somme totale assurée s'il n'a pas reçu de certificat de décharge de l'ARC.

Dans le cas où un non-résident souscrit un contrat d'assurance-vie sur une personne qui a également la qualité de non-résident au moment de la souscription, il existe des raisons de croire que le fait de disposer par la suite du contrat n'entraîne pas de conséquences fiscales au Canada. Certains assureurs canadiens, qui se méfient de la hardiesse de cette interprétation et qui doutent de la légalité des activités consistant à faire souscrire des contrats à des non-résidents, ont tendance à considérer ce type de contrat comme un « contrat établi à l'égard d'un résident canadien » et retiennent l'impôt sur le gain sur contrat au moment où le titulaire dispose du contrat.

Opérations touchant un contrat

Cession de contrat

Dans le cas des transferts de propriété, l'imposition repose sur la relation qui existe entre le cédant et le cessionnaire et, dans certains cas de transferts sans lien de dépendance entre les parties, sur les intentions de celles-ci.

En général, le transfert de propriété constitue une disposition du contrat. Le titulaire initial devra inclure le gain sur contrat (coût au moment du transfert moins le CBR) dans son revenu imposable pour l'année visée.

On considérera que le cessionnaire a acquis le contrat au prix en vigueur au moment du transfert, c'est-à-dire que le CBR du contrat augmentera.

Il existe plusieurs exceptions à cette règle générale. Il est possible, dans des circonstances précises, de transférer automatiquement en franchise d'impôt un contrat d'assurance-vie à un enfant, à un conjoint ou à un ancien conjoint. Lorsqu'il y a roulement, le produit de la disposition et le prix d'acquisition correspondent au CBR.

Le bulletin *L'informateur financier* intitulé « Les conséquences fiscales du transfert d'une police d'assurance-vie » traite plus en détail de ce sujet.

Avantages imposables pour les salariés ou les actionnaires

Lorsqu'une société transfère la propriété d'un contrat à un salarié ou à un actionnaire, des impôts sont payables sur tout gain sur contrat résultant de la disposition présumée du contrat. En outre, cela peut représenter un avantage imposable pour le cessionnaire.

Le montant imposable correspondra à la juste valeur marchande du contrat au moment du transfert. Ce montant est habituellement égal à la valeur de rachat du contrat ou à la valeur accumulée dans celui-ci, mais dans les cas où l'assuré n'est pas en bonne santé, il peut être plus élevé selon des calculs actuariels et pourrait même se rapprocher du montant du capital-décès.

De même, si une entreprise paie les primes d'un contrat et que le salarié ou l'actionnaire (ou les membres de leur famille) en est le titulaire ou le bénéficiaire, un avantage imposable d'un montant égal à la prime sera pris en compte dans le revenu du salarié ou de l'actionnaire.

Nous avons fait de notre mieux pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements. Cependant, il importe de noter que les renseignements et les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et de faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux clients. Avant qu'un client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le client pourriez effectuer.

Réviseur : Jean Turcotte, B.A.A., LL. B., avocat, D.Fisc., PL.Fin., TEP

Publication : 2005-09-01

Dernière mise à jour : 2005-09-01

Dernière révision : janvier 2015

La vie est plus radieuse sous le soleil